

Décret N° 99/781/PM du 31 octobre 1999 – Modalité d'application de l'article 71 (1) (nouveau) de la loi N° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement, décide :

CHAPITRE I

ARTICLE 1er .- Le présent décret fixe les modalités d'application de l'article 71 (1) (nouveau) de la loi n°94/01 du 20 Janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche, ci-après désignée la « loi.

ARTICLE 2 .- L'exportation sous forme de grumes des essences dont la liste figure en annexe 1 du présent décret est interdite.

ARTICLE 3 .- L'exportation sous forme de grumes des essences de promotion dont la liste figure en annexe II du présent décret est autorisée.

ARTICLE 4 .- Compte tenu de la nécessité d'assurer une gestion rationnelle et durable des ressources forestières, le Ministre chargé des forêts peut, lorsque le comportement de certaines essences sur le marché et /ou leur degré de transformation locale l'exigent, modifier par arrêté la classification prévue aux annexes I et II du présent décret.

CHAPITRE II - DE LA SURTAXE A L'EXPORTATION

ARTICLE 5 .- (1) Les taux de la surtaxe à l'exportation sont fixés de la manière suivante, par m³ :

- Ayous 4000F/m³
- Essences de promotion de la 1ere catégorie autres que l'Ayous 3000F/m³

(2) Les taux prévus à l'alinéa (1) ci-dessus peuvent, en tant que de besoin, être modifiés par arrêté du Ministre chargé des Finances, conformément à la réglementation en vigueur sur les visas.

ARTICLE 6 .- (1) La surtaxe à l'exportation est due et assiste sur chaque mètre cube (m³) de grume non transformée et exportée.

(2) Elle est liquidée et payée en même temps que les droits de sortie correspondants.

(3) Le paiement se fait par voie de chèque certifié émis au nom du Directeur des Impôts.

ARTICLE 7 .- (1) A la fin de chaque trimestre, chaque exportateur ayant acquitté la surtaxe à l'exportation est tenu de faire une déclaration mentionnant :

- Ses nom, prénoms ou raison sociale ; son adresse ;
- Son numéro d'immatriculation, le volume des essences exportées par essence et titre d'exportation en conformité avec les bulletins de spécification établis par l'Administration chargée des forêts ;
- Les montants de la surtaxe payée et la période d'exportation.

(2) Cette déclaration doit être certifiée, datée et signée par le redevable ou son mandataire.

ARTICLE 8 .- (1) La déclaration est établie en deux (2) exemplaires destinés respectivement à la Direction des Impôts et à la Direction des Forêts, dans les vingt (20) jours suivant la fin du trimestre de référence.

(2) Elle est dûment visée par la Société Générale de Surveillance dans le cadre du mandat qui lui est confié par la Direction des Douanes au titre de la surveillance administrative des exportations de grumes.

CHAPITRE III - DES DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLE 9 .- Sous réserve des dispositions de la loi, les sanctions prévues par la législation fiscale et douanière en vigueur s'appliquent, mutatis mutandis, en, matière d'assiette et de recouvrement et la surtaxe à l'exportation.

ARTICLE 10 .- (1) Le produit de la surtaxe à l'exportation est réparti de la manière suivante:

- 75% au Trésor Public ;
- 12,5% à l'administration forestière
- 12,5% à l'administration fiscale.

(2) La répartition prévue ci-dessus est assurée mensuellement par le Directeur des Impôts.

ARTICLE 11 .- La surtaxe progressive due pour les périodes antérieures à l'exercice 1999/2000 continue à être régie par les dispositions particulières y afférentes.

ARTICLE 12 .- Le Ministre d'État chargé de l'Economie et des Finances et le Ministre de l'Environnement et des Forêts sont, chacun en ce qui le concerne, responsables de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal en français et en anglais.

ANNEXE N° 1 - ESSENCES DONT L'EXPORTATION EST INTERDITE SOUS FORME DE GRUMES

- ACAJOU DE BASSAM/NGOLLON
- AFROMOSIA/ASSAMELA
- ANIEGRE/ANINGRE
- BETE/MANSONIA
- BIBOLO/DIBETOU
- BOSE
- BUBINGA
- DOUKA/MAKORE
- DOUSSIE BLANC/PACHYLOBA/APA
- DOUSSIE/BIPINDENSIS
- FROMAGER/CEIBA
- ILOMBA
- IROKO
- LONGH/ABAM
- MOABI
- MOVINGUI
- OVENGKOL

- PADOUK
- PAO ROSA
- SAPELLI
- SIPO
- WENGE
- ZINGANA/AMUK

ANNEXE N° 2 - ESSENCES DE PROMOTION DONT L'EXPORTATION EST AUTORISEE
SOUS FORME DE GRUMES

ESSENCES DE PROMOTION DE PREMIERE CATEGORIE

- AYOUS/OBECHE
- AZOBE/BONGOSI
- BILINGA
- FRAMIRE
- KOSSIPO/KOSIPO
- KOTIBE
- KOTO
- LIMBA :FRAKE
- OKOUME
- TALI
- TECK
- TIAMA

ESSENCES DE PROMOTION DE DEUXIEME CATEGORIE

- | | |
|----------------------|-----------------------------|
| - ABALE/AB11-G/ESSIA | - GOMBE/BAMBAX/ESODUM |
| - ABURA/BAHIA | - KONDRO/OVONGA |
| - AGBA/TOLA | - KUMBI/EKOA |
| - AIELE/ABEL | - LANDA |
| - AKO/ALOA | - LATI/NKANANG |
| - ALUMBI | - LIMBALI |
| - AMVOUT/EKONG | - OTOFA/NKANANG |
| - ANDOUNG | - MAMBODE/AMOUK |
| - ASILA/KIORO/OMANG | - MIAMI |
| - AVODIRE | - MOAMBE |
| - BODIOA | - MUKULUNGU |
| - CORDIA/EBE | - MUTUNDO |
| - DABEMA/ATUI | - NAGA/EKOP/NAGA |
| - DAMBALA | - NIOVE |
| - DIANA/CELTIS/ODOU | - OBOTO/ABOGZOK |
| - EBIARA/ABEM | - OKAN/ADOUM |
| - EKABA | - OLON/BONGO |
| - EKOUNE | - ONZA13 ILIA/ANGONGUI |
| - EMIEN/EKOUK | - OSANGA/SIKON |
| - ESAK | - OUOCI-11/ALBIZIA/ANGOYEME |

- ASENS/LO
- ESSESANG
- ESSON
- ETIMOE
- EVENE/EKOP EVENE
- EVEUSS
- EVOULA/VITEX
- EYEK
- EYONG
- FARO
- OVOGA/ANGALE
- OZIGO
- TCHITOLA
- TSANYA/AKELA